DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les régions italiennes concernées par l'objectif n° 1, à savoir les Abruzzes, la Basilicate, la Calabre, la Campanie, la Molise, la Pouille, la Sardaigne et la Sicile

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/638/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (1), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de développement régional présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires ;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment : les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil (2) portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui ;

considérant que le gouvernement italien a présenté à la Commission, les 31 mars et 26 juin 1989, les plans et actions visés à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2052/88, relatifs aux régions visées à l'article 8 paragraphe 2 du même règlement ;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation des plans ;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 ;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 ; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution, au financement de ce cadre, des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions, et du comité du Fonds social européen ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les régions italiennes concernées par l'objectif n° 1, pour la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte, et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
(2) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :

— le désenclavement,

— l'industrie, l'artisanat et les services aux entreprises,

— le tourisme,

— la valorisation de ressources agricoles et le développement rural,

— les infrastructures de support aux activités économiques,

— la valorisation des ressources humaines ;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels ;

c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 15 917 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit :

(en millions d'écus)

Feder	4 942
FSE	1 700
FEOGA, section « orientation »	801
Total des Fonds structurels	7 443
Autres instruments de subvention	140
Total des subventions	7 583

Le besoin de financement national, qui en résulte, soit 6 479 millions d'écus pour le secteur public et 1 903 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts. À titre indicatif, les prêts de la BEI peuvent atteindre un montant de 1 300 millions d'écus, et les prêts de la CECA un montant de 175 millions d'écus.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission